

N° 488

SÉNAT

TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 juillet 1984.

PROJET DE LOI

*complétant la loi n° 67-545 du 7 juillet 1967
relative aux événements de mer,*

PRÉSENTÉ

PAR M. LAURENT FABIUS,
Premier Ministre,

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La Convention de Bruxelles du 10 octobre 1957 sur la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer sera remplacée, lorsque celle-ci entrera en vigueur, par la Convention de Londres du 19 novembre 1976 sur la limitation de responsabilité en matière de créances maritimes.

La nouvelle Convention internationale étend à l'assistant le bénéfice de la limitation de la responsabilité qui était, dans le cadre de la Convention de 1957, réservé au seul propriétaire de navire.

Il convient donc de faire entrer une telle disposition dans la loi interne, applicable à l'assistance.

Le présent projet de loi pose, en premier lieu, le principe de la limitation de la responsabilité de l'assistant, cette limitation devant jouer dans les mêmes conditions que celle du propriétaire de navire.

Sont ensuite définies les limites de la responsabilité de l'assistant. Conformément à l'article 6-4° de la Convention de 1976, la limitation de responsabilité de l'assistant n'agissant pas à partir d'un navire ou agissant uniquement à bord du navire auquel l'assistance est apportée, est calculée, forfaitairement, selon une jauge de 1 500 tonneaux. Quant à la limite de responsabilité de l'assistant agissant à partir de son propre navire (cas non mentionné à la Convention), elle est la limite de droit commun, calculée selon la jauge du navire effectivement utilisé pour les opérations d'assistance.

Il est prévu que ces nouvelles dispositions, liées à l'application de la Convention de 1976, entreront en vigueur en même temps que cette Convention.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports, chargé de la Mer,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi complétant la loi n° 67-545 du 7 juillet 1967 relative aux événements de mer, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports, chargé de la Mer, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Il est ajouté au chapitre II de la loi n° 67-545 du 7 juillet 1967 relative aux événements de mer un article 21 *bis* ainsi conçu :

« *Art. 21 bis.* — La responsabilité de l'assistant, à raison des dommages corporels ou matériels en relation directe avec des opérations d'assistance ou de sauvetage, au sens de la Convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes faite à Londres le 19 novembre 1976, ainsi qu'à raison de tous autres préjudices résultant de ces opérations, peut être soumise à limitation, quel que soit le fondement de la responsabilité.

« Cette limitation est soumise aux mêmes conditions que celles applicables à la limitation de responsabilité du propriétaire de navire, prévue au chapitre VII de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer, modifiée par la loi n° du .

« Les préposés de l'assistant ont le droit de se prévaloir de la limitation de responsabilité dans les mêmes conditions que l'assistant lui-même.

« Les limites de responsabilité de l'assistant agissant à partir d'un navire autre que celui auquel il fournit des services d'assistance sont calculées suivant les règles prévues pour le propriétaire de navire à l'article 61 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 modifiée.

« Les limites de responsabilité de l'assistant n'agissant pas à partir d'un navire ou agissant uniquement à bord du navire auquel il fournit des services d'assistance sont calculées selon les mêmes règles et sur la base d'une jauge de 1 500 tonneaux au sens du § 1^{er} de l'article 6 de la Convention mentionnée au premier alinéa du présent article. »

Art. 2.

La présente loi est applicable aux Territoires d'Outre-Mer ainsi qu'à la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 3.

La présente loi entrera en vigueur en même temps que la Convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes faite à Londres, le 19 novembre 1976.

Fait à Paris, le 25 juillet 1984.

Signé : LAURENT FABIUS.